

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des Relations
avec les collectivités Locales

Affaire suivie par : M. Miramende

Beauvais, le **25 JAN. 2016**

Tél. : 03 44 06 12 59
Fax : 03 44 06 12 56
pref-collectivites-locales@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours
(pour information)
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2016

PJ : Barèmes issus de la loi de finances pour 2016

Réf : Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du **1^{er} janvier 2016** en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, qui résulte de la loi de finances pour 2016.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit **646,25 €** mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit **969,38 €**.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général


BLAISE GOURTAY



ANNEXE

RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2013

(Barème issu de la loi de finances pour 2013)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 9 700	0	0,00
de 9 700 à 26 791	0,14	1358
de 26 791 à 71 826	0,3	5644,56
de 71 826 à 152 108	0,41	13545,42
au-delà de 152 108	0,45	19629,74

Impôt = [(R x T) – C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 4 850	0	0,00
de 4 850 à 13 396	0,14	679
de 13 396 à 35 913	0,3	2822,28
de 35 913 à 76 054	0,41	6772,71
au-delà de 76 054	0,45	9814,87

Impôt = [(R x T) – C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 425	0	0,00
de 2 425 à 6 698	0,14	339,5
de 6 698 à 17 957	0,3	1411,14
de 17 957 à 38 027	0,41	3386,36
au-delà de 38 027	0,45	4907,44

Impôt = [(R x T) – C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 808	0	0,00
de 808 à 2 233	0,14	113,17
de 2 223 à 5 986	0,3	470,38
de 5 986 à 12 676	0,41	1128,79
au-delà de 12 676	0,45	1635,81

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 27	0	0,00
de 27 à 73	0,14	3,72
de 73 à 197	0,3	15,46
de 197 à 417	0,41	37,11
au-delà de 417	0,45	53,78

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$